



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2024-06-00M3 DU 11 JUIN 2024

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 3326 du 13 décembre 2019 portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (9 éoliennes) sur le territoire des communes de BELMONT et de TORNAY par la société ENERGIES DU SUD VANNIER

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.511-1, R. 181-45, et R. 512-69 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3326 du 13 décembre 2019 portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (9 éoliennes) sur les communes de Belmont et Tornay par la société Energies du Sud Vannier ;

VU les porters-à-connaissance de la société ENERGIES DU SUD VANNIER en date du 1er août 2022, du 12 décembre 2022 et du 2 novembre 2023 ;

VU le rapport en date du 29 janvier 2024 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est portant sur l'analyse de ces porters-à-connaissance ;

VU l'observation de la société ENERGIES DU SUD VANNIER reçue lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT la communication le 13 décembre 2022 des nouvelles coordonnées de la Société ENERGIES DU SUD VANNIER ;

CONSIDERANT l'information transmise le 02 novembre 2023 relative aux nouvelles caractéristiques techniques des machines qui composeront le parc éolien autorisé par l'arrêté préfectoral n° 3326 du 13 décembre 2019 susvisé ;

CONSIDERANT la convention signée le 12 mai 2022 - entre la société ENERGIES DU SUD VANNIER, l'exploitant agricole et les propriétaires de la parcelle ZH 49 sise sur le territoire de la commune de BELMONT - et le zonage défini en annexe de cette dernière pour la mise en défens d'une partie de ladite parcelle permettant ainsi la préservation de l'habitat du Damier de la Succise ;

CONSIDERANT que ces modifications, qui n'ont pas de caractère substantiel, doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le contenu de l'article 2 de l'arrêté n° 3326 du 13 décembre 2019 susvisé est supprimé et remplacé par :

« La société ENERGIES DU SUD VANNIER dont le siège social se situe 84 boulevard de Sebastopol - 75003 PARIS est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 sous réserves du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté. »

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de l'article 5 de l'arrêté n° 3326 du 13 décembre 2019 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale des mâts : 119,5 m Hauteur totale maximale (en bout de pale) : 185 m Nombre d'aérogénérateurs : 9 Puissance unitaire : 2, 625 MW Puissance totale installée : 23,625 MW	Autorisation

»

ARTICLE 3 : Mesures spécifiques liées aux enjeux environnementaux locaux

L'article 7 de l'arrêté n° 3326 du 13 décembre 2019 susvisé est complété par l'article suivant :

« 7.2.6 Maintien d'habitat de pelouse calcaire en faveur du Damier de la Succise

La mise en défens est effectuée sur la parcelle suivante :

Commune(s)	Contenance			Section(s)	N° Parcelle(s)	Lieux-Dits
	Ha	are	centiare			
BELMONT	09	12	95	ZH	49	LES CHARMES AIGUES

L'emprise visée d'environ 30 000 m² et matérialisée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

La durée de la mise en défens est de 25 ans renouvelable tacitement.

Le cortège floristique présent à la date de signature de la convention sera maintenu pendant toute la durée de la mesure prescrite.

Les haies et boisements présents au jour de la signature de la convention sont maintenus. Le défrichage est interdit sur le zonage identifié dans l'annexe 1.

Tous les travaux d'entretien, notamment les coupes d'arbres, devront avoir recueillis au préalable l'aval de l'inspection des installations classées.

Les travaux agricoles de fauche seront seulement possibles en dehors de la période de reproduction et de développement du Damier de la Succise soit du 15 mars au 15 août.

Un suivi environnemental sera effectué à 5 reprises dans les 10 premières années d'exploitation selon le cadencement suivant : 1 an, 2 ans, 3 ans, 5 ans et 10 ans après la mise en service afin de contrôler la présence du Damier de la Succise sur la zone mise en défens.»

ARTICLE 4 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 3326 du 13 décembre 2019 ne change pas.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

ARTICLE 6 : Notification et publication

Le présent arrêté est déposé à la mairie de TORNAY et à la mairie de BELMONT pour y être consulté par toute personne intéressée.

Il sera affiché en mairie de BELMONT et en mairie de TORNAY pendant une période d'un mois.

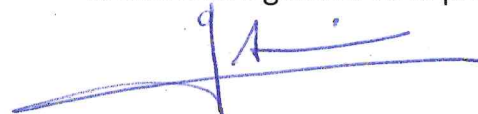
Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de LANGRES et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENERGIES DU SUD VANNIER et dont une copie sera transmise au maire de BELMONT et au maire de TORNAY.

Chaumont, le 11 JUIN 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD

Annexe 1



